



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 12723

Texte de la question

M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la remise en question par le Gouvernement de la réforme de la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, la réforme, prévue initialement en septembre 2012, prévoyait l'adaptation de la formation masseur-kinésithérapeute au système licence-master-doctorat (LMD). Elle reconnaissait la formation initiale au niveau master 1 ; elle harmonisait la première année et complétait la formation d'une année de spécialisation reconnue au niveau master 2. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Toutes les professions paramédicales sont actuellement engagées dans une démarche de réingénierie de leur formation dans la perspective d'une reconnaissance de leur cursus à un grade universitaire et de leur intégration dans le schéma licence-master-doctorat. S'agissant des masseurs-kinésithérapeutes, ce travail a démarré en 2008 sur la base du référentiel d'activités et de compétences, et s'est poursuivi avec d'importants travaux sur le référentiel de formation conduits par le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en partenariat avec les professionnels. A ce jour, le programme de formation et les textes relatifs au diplôme d'Etat sont en cours de finalisation. Le Gouvernement aura prochainement l'occasion de préciser la suite du calendrier relatif à la ré-ingénierie du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dhuicq](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12723

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7050

Réponse publiée au JO le : [29 janvier 2013](#), page 1017